

# **STATUTS de l'Association « 1, 2, 3 Colibris »**

## **ARTICLE 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « 1, 2, 3 Colibris ».

## **ARTICLE 2 – Objet**

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes à travers l'utilisation de pédagogies dites « alternatives » ou « actives », avec un axe marqué sur la défense de l'environnement et la protection des espaces naturels.

L'association aura vocation à créer et gérer tous les établissements scolaires (notamment l'école *1, 2, 3 Colibris*), tous les centres et locaux culturels ou sportifs annexes, ainsi que tout ce qui — directement ou indirectement — permettra ou facilitera la réalisation de son objet.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au : 1, la mare – 85220 Apremont. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 — Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 — Composition**

L'association est composée de :

- Membres *fondateurs* de l'association. Ils siègent au Conseil d'Administration (CA). Ils disposent d'une voix lors des votes aux Assemblées Générales. Les membres fondateurs sont Madame Héléne MORIT et Monsieur Laurent Vrignaud.
- Membres *adhérents*, qui sont les représentants légaux des enfants inscrits à l'école « 1, 2, 3 Colibris ». Ils disposent d'une voix lors des votes aux assemblées générales.
- Membres *bienfaiteurs*, qui sont les personnes soutenant l'association par leur adhésion financière et par leur présence lors des manifestations organisées par celle-ci. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- Membres *partenaires* (n'adhérant pas à l'association), représentants de structures territoriales,

## **ARTICLE 6 — Admission/Adhésion**

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de :

- Respecter les présents statuts et la charte.
- Verser, chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le CA.
- L'engagement pour les parents de verser les frais mensuels de scolarisation de leurs enfants inscrits.

## **ARTICLE 7 — Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, sous justificatif écrit, n'entraînant pas le remboursement des frais engagés.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion prononcée par le CA pour motif grave (portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents).

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au CA. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le CA en charge de la prise de la décision.

## **ARTICLE 8 — Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de l'adhésion défini par le CA
- Le montant des frais d'inscription et de scolarisation des enfants,
- La participation financière aux activités de l'Association.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics ou privés,
- Les dons manuels,
- Le mécénat,
- Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

## **ARTICLE 9 — Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de deux collèges. Le collège des membres fondateurs - membres de droit -, et le collège élu composé de trois membres adhérents au moins, élus pour un an par l'assemblée générale, et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le CA choisit parmi ses membres, à mains levée — sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents — un Bureau composé de :

- un président et éventuellement de plusieurs vice-président ou d'une co-présidence.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Le CA se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions à l'exception de Président/Trésorier. Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du CA pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

À contrario, le CA peut choisir de fonctionner sous la forme collégiale (sans Bureau), avec partage des responsabilités. Chaque membre du CA recevra alors une mission précise. Le CA, en tant que tel, donne délégation de signature à certain de ses membres, afin de faciliter le fonctionnement et la gestion de l'association. Ces délégations seront actées sur un PV.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix des membres fondateurs est prépondérante. Ceux-ci peuvent en outre exceptionnellement user de leur droit de veto dans un délai d'un mois après la réception du PV, s'ils jugent que les décisions prises par le CA s'avèrent contraires aux objectifs et à l'éthique décrits dans la charte.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Cette mesure ne s'applique pas aux membres fondateurs.

## **ARTICLE 10 — Pouvoirs du conseil d'administration**

D'une façon générale, le CA est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire/autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association. En particulier :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association et autorise les délégations de signatures.
- il attribue les délégations de signature.
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale le nombre de membres devant siéger au sein du CA.
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association.
- il décide la création ou la suppression d'activités.
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions.
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'Assemblée Générale, pour information.
- il peut décider d'attribuer une rémunération à l'un de ses administrateurs dans le cadre de la législation en vigueur ; cette décision sera présentée pour validation en Assemblée Générale.
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il autorise le Président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

## **ARTICLE 11 — Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire comprend tous les membres *adhérents* de l'association et se réunit chaque année. Les membres *bienfaiteurs* et *partenaires* sont invités à l'AG à titre consultatif.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents. Chaque *membre adhérent* dont la cotisation est acquittée possède une voix lors des délibérations. Il peut se faire représenter à l'AG par un autre *membre adhérent*, en lui donnant procuration (la forme des procurations étant déterminée par le CA).

L'AG ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses *membres adhérents* est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau le même jour à une autre heure ou sous quinzaine. Cette AG délibère, quel que soit le nombre des *membres adhérents* présents ou représentés. Les votes ne peuvent s'exercer que sur les questions portées à l'ordre du jour et sont acquis à la majorité des membres adhérents présents ou représentés. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du CA.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pourra être convoquée toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le CA ou, en cas d'urgence, par le Président. Elle peut également être convoquée par la moitié des *membres adhérents*. L'AGE peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve, à condition de recueillir la majorité des voix des *membres adhérents* présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les décisions des AG (ordinaire et extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

## **ARTICLE 13 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

## **ARTICLE 14 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'AG Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 15 — Charte & Règlement intérieur**

Une charte et un Règlement Intérieur sont établis par les créateurs de l'école. En cas de profonde modification de l'un des deux ou des deux, elle sera soumise pour approbation à l'AG. Ces deux documents sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à la ligne directrice de l'école « 1, 2, 3 Colibris ».

## **ARTICLE 16 — Libéralités & Formalités**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Apremont, le 29/06/2024

***Evelyne Douaud (président)   Simone Maréchal (secrétaire)   Alexandre Magnin (trésorier)***

